

Activités aquatiques - baignade



L'utilisation de plans d'eau ouverts exige le respect de règles strictes, tant pour la surveillance que pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions prévues notamment par les articles D. 322-11 et A. 322- 8 du code du Sport.

Les séances en eau libre devront être préalablement autorisées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

M.A.J. le 09/01/2012

Dans cette rubrique

- [Savoir nager](#)
- [Savoir rouler à vélo](#)
- **Textes officiels**
- [Génération 2024](#)
- [30 minutes - Activités physiques quotidiennes](#)
- [Danses](#)
- [Outils et ressources](#)
- [Informations EPS](#)
- [Partenariats](#)
- [USEP](#)
- [Contacts](#)

En savoir plus

[Test nécessaire avant la pratique d'activités aquatiques et de baignade](#)

La pratique des activités aquatiques et de baignade est subordonnée, au même titre que la pratique des sports nautiques, à la réussite d'un test.

Activités Physiques pratiquées dans le cadre des sorties scolaires avec nuitées

[Randonnée pédestre](#)

[Randonnée à bicyclette sur route ou sur chemin](#)

[Promenade en bateau en milieu fermé](#)

[Promenade en mer](#)

[Vélo-rail](#)

Fiche à télécharger

[Activités aquatiques - baignade](#)

(pdf, français, 14 ko)